

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
et
LA FÉDÉRATION DE L'AVEYRON DE PÊCHE
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etat pris en la personne du ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, académie de Toulouse, département de l'Aveyron, représenté par madame Armelle FELLAHI, agissant en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Aveyron
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'AVEYRON,
A Rodez, au 279 rue Pierre Carrère,

D'UNE PART,

La Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique , représentée par Monsieur Zullo Elian, agissant en qualité de directeur,

A Rodez, Moulin de la Gasparie, chemin des Attizals,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1- CONTEXTE et OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Le développement de la culture scientifique, auquel contribue l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école primaire est un enjeu majeur pour l'éducation nationale.

La présente convention a donc pour objet de favoriser, à travers les activités pêche et protection du milieu aquatique, l'acquisition de compétences des programmes scolaires et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans le cadre d'une éducation à l'environnement et à la citoyenneté au bénéfice des élèves de l'école primaire.

Celle-ci s'inscrit dans le cadre et les objectifs de l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école et son volet concernant l'accompagnement des enseignants (en référence à la circulaire n°2010-083 du 8-6-2010, paru au BOEN du 17 juin 2010)

Son objectif est de renforcer le partenariat entre les institutions signataires et les établissements scolaires, autour des trois axes :

- activités pour les élèves,
- actions de formation pour les enseignants (dans la mesure du possible)
- expertise sur la production d'outils pédagogiques.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La DSDEN de l'Aveyron s'engage à :

- Favoriser la diffusion de l'information relative à l'offre scientifique proposée par la Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Encourager les enseignants à participer aux actions définies par la Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Reconnaître d'intérêt pédagogique les supports présentés par la Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en y apposant le logo de la DSDEN ;
- Proposer un temps de formation aux enseignants, dans la mesure du possible, chaque année, pour une appropriation des ressources pédagogiques en lien avec un projet de culture scientifique.

La Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique s'engage à :

- Participer, dans la mesure du possible à la formation des enseignants pilotée par la DSDEN.
- Participer, dans la mesure du possible, à des projets collaboratifs pilotés par la DSDEN.
- Accompagner, dans la mesure du possible, à distance les enseignants dans le cadre d'échanges scientifiques réalisés par le biais des technologies de l'information et de la communication.
- Contribuer à la production de ressources à destination des enseignants (fiches pédagogiques, ouvrages, mallettes, etc.) en collaboration avec la DSDEN.

ARTICLE 3 - DIMENSION PEDAGOGIQUE

Sont concernés les élèves du 1^{er} degré scolarisés dans une école de l'Aveyron. L'axe central développé dans cette convention vise à permettre une diversification des parcours et activités proposées à l'élève dans le domaine de l'investigation scientifique/de l'éducation à l'environnement lui donnant l'occasion de progresser vis-à-vis de l'acquisition des

compétences référencées dans le socle commun de compétences, de connaissances et de culture.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT et SECURITE

Fédération du Pêche ou toute structure relevant de l'encadrement // EPS

L'activité Pêche étant considérée comme une activité sportive (code du sport article L212), le taux d'encadrement à respecter est celui des activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée (*BO de l'éducation nationale n°34 du 12 octobre 2017/circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des activités physiques et sportives*).

Élèves de maternelle ou de section enfantine

Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.

Élèves d'élémentaire

Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Les intervenants sont titulaires :

- Du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité pêche de loisirs et d'une carte professionnelle en cours de validité.
- De l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S. ou PSC1).

Détenteurs d'une carte professionnelle, ils sont réputés agréés.

La présente convention permettra d'établir une liste de ces professionnels agréés (**voir annexe**) pour intervenir sur des projets auxquels ils doivent être associés. Cette liste permettra de vérifier la réputation d'agrément des professionnels et de traiter le cas échéant les demandes d'agrément nécessaires. Elle sera transmise à la DSDEN pour vérification des cartes professionnelles.

Les intervenants sont non-titulaires :

Une démarche de contrôle de leur honorabilité sera effectuée au regard du FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le ou les intervenant(e)s conduisant l'activité **pourront être assisté(e)s** d'un stagiaire, d'employés de la Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, et parfois de bénévoles et professionnels indépendants pour encadrer les enfants, sans que l'on puisse les considérer comme intervenants (ces derniers ne compteront pas dans le taux d'encadrement et ne se verront pas confiés de groupe d'élèves).

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement. En revanche, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation. Dans ce cas, si les groupes ne sont pas pris en charge sur le même site (cas des activités de pleine nature), les groupes d'élèves seront toujours encadrés par deux adultes au minimum en respectant un nombre d'intervenants agréés réglementaire.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La participation des intervenant(e)s ne modifie en rien la responsabilité de l'enseignant(e) dans la mise en œuvre de cette activité.

Celle de l'intervenant(e) peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, au regard de la jurisprudence actuelle et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la responsabilité civile de l'Etat se substituera à celle de l'enseignant(e) ou de l'intervenant(e).

Sur le plan pénal la responsabilité de l'ensemble des protagonistes, comme celle de tous les citoyens est personnelle.

ARTICLE 6 – SUIVI DU PARTENARIAT

L'inspectrice d'académie ou son représentant, et l'équipe pédagogique de la Fédération de l'Aveyron de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique se réuniront une à deux fois au cours de la période de validité pour évaluer les effets pédagogiques du dispositif.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

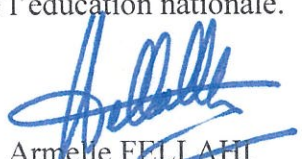
La présente convention prend effet à la date du 1^o Septembre 2021. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires (2021-2022, 2022-2023, 2023-2024) et renouvelable, à l'issue de chaque année, sur cette période, par tacite reconduction entre les deux signataires.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée, par avenant. La dénonciation s'effectuera à l'initiative de l'une des parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un minimum de trois mois.

Fait à : Rodez, en trois exemplaires paraphés et signés


Le 7 Juillet 2021

L'inspectrice d'académie de
l'Aveyron
Directrice académique des services
de l'éducation nationale.



Armelle FELLAHI

La Fédération de l'Aveyron de
Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique
Le Directeur



Elian ZULLO